



9799120005
1

CONVENTION DE LOCATION

Entre

1. Le bailleur donne en location exclusive au locataire l'(les) emplacement(s) publicitaire(s) (murs, façades), situé(s) à même

actuelle - (N 98) Rue du Roy A -
Vue Gauche - Nettet + Rue Drôle - Florennes

pour y apposer toutes publicités et accessoires sous quelle que forme que ce soit. La présente convention est cessible dans le chef du locataire.

2. La location est consentie pour un terme de 9 - 15 années, prenant cours au placement du (des) publicités et/ou à la réception des autorisations requises, mais au plus tard douze mois après la date de signature du présent contrat. La location sera renouvelée tacitement pour de mêmes périodes, sauf si le bailleur la dénonce six mois avant l'expiration du terme par lettre recommandée. Le locataire a le droit de dénoncer à tout moment le présent contrat par lettre recommandée moyennant un préavis de six mois.

3. Le loyer annuel est fixé à 1 000 euros (indexé)

est payable par anticipation chaque année dans le mois de prise en cours de la présente convention. Si l'emplacement est inoccupé (à l'exception de la plaque firme et/ou une feuille blanco afin de promouvoir la vente), le loyer est ramené à 10 % du loyer initial avec un minimum de € 25,00 (vingt-cinq euros).

4. Le bailleur laissera à l'exploitant publicitaire le libre accès aux emplacements et aux accessoires pour y exécuter le placement, l'entretien ou les remplacements nécessaires des publicités. Il s'engage à ne pas édifier de constructions ou installer de plantations qui perturberaient la vue des publicités.

Si des travaux exécutés à la propriété rendaient nécessaire l'enlèvement temporaire d'une publicité, le bailleur s'engage à aviser le locataire au moins quinze jours ouvrables avant le début des travaux ; le bailleur ne pourra en aucun cas procéder lui-même à l'enlèvement de la publicité ni exiger le paiement du loyer pendant cette période.

5. Au cas où le bailleur désire vendre sa propriété, il est tenu d'en avertir le preneur. Le preneur ou sa société immobilière, pourra, par priorité, racheter le bien à condition d'offrir un prix équivalent à celui de l'offre la plus élevée, faite par tout tiers intéressé et confirmée par écrit. Ceci à l'exception de la famille (deuxième degré).

En cas de vente, donation, cession des biens loués à un tiers, le bailleur ou ses ayants droits seront tenus de faire mention dans l'acte translatif de propriété de l'existence de la présente convention et d'en imposer l'exécution à l'acquéreur.

6. Si pour une cause indépendante du bailleur et/ou du locataire, ce dernier est privé de la jouissance utile des surfaces louées, il pourrait soit résilier la convention, soit suspendre l'exécution du bail pendant toute la durée de la privation de jouissance, en tout état de cause postuler une réduction de loyer ou le remboursement pro rata temporis du dernier loyer perçu. Il en sera de même en cas d'instauration de taxe(s) prohibitive(s) ou de réglementation sur les publicités ou en cas de retrait ou de suspension d'autorisation légale.

7. Si le bailleur s'oppose à l'exécution de la convention, le locataire pourra exiger une indemnité égale à quinze fois le montant du loyer annuel avec un minimum de € 2.500,00.

8. En cas de cessation du présent contrat pour quel que motif que ce soit, le bailleur ou ses ayants droits devront, s'ils offrent à nouveau l'emplacement en location, accorder au locataire un droit de préférence, et ce au prix de la concurrence, dûment justifié par une offre écrite et copie du projet de convention.

9. La présente convention annule et remplace le contrat n° 9799120005 + valable jusqu'à ce jour.

10. Solde restant à payer 800 euros le 01.01.2020 au 31.12.2020 € pour la période de location :

11. PUBLIROUTE SA implémente le RGPD. Notre Déclaration de Confidentialité est reprise sur notre site web www.dewez.com/Privacy. Le soussigné de première part confirme en avoir pris connaissance et y marquer son accord.

Fait en double exemplaires à Relegem le 10.02.2020

Dans les sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du présent contrat, le consommateur a le droit de se rétracter sans frais de son contrat, à condition d'en prévenir l'entreprise par lettre recommandée à la poste. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci.

le bailleur (Le propriétaire) LU^F APPROUVE * Elagage entretien des vépé tations
gratuites -
rien n'aura l'air comme de délabrement !
Le locataire Pour la S.A. PUBLIROUTE

s.a. PUBLIROUTE n.v. • Poverstraat 88 • 1731 RELEGEM • TVA-BTW BE 0441.679.701
Numéro d'entreprise • Ondernemingsnummer : RPM Bruxelles • RPR Brussel 0441679701
ING: BE87 3100 9493 4794 (BBRUBEBB) • FORTIS: BE26 2100 9486 3729 (GEBABEBB) •
KBC: BE06 4028 1420 1122 (KREDBEBB) • BELFIUS: BE83 5523 3745 0015 (GKCCBEBB)
TEL: 02/428.91.17 • info@dewez.com • FAX: 02/424.23.59